

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
FAMILIALE-1

Ordonnances de divorce et en matière familiale

Les dispositions de toute ordonnance de divorce ou en matière familiale sont prévues dans le corps de l'ordonnance écrite. Les clauses ou les dispositions d'un accord de séparation peuvent être reprises textuellement dans l'ordonnance mais aucun document ne peut être incorporé par renvoi dans toute ordonnance de divorce ou en matière familiale.

Le juge Veale
15 janvier 2016